Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 035-213502529-20260428-2026_04_05-DE

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES LANDES
Département d'Ille et Vilaine

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du mardi 28 avril 2026**

Convocation du 23 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur FESSELIER Christophe.

| Nombre de Conseillers | |
|---|---|
| En exercice | : 15 |
| Présents | : 15 |
| Votants | : 15 |

**Etaient présents** : Christophe FESSELIER, Marie-Noëlle GEORGEAULT, Mickaël LERÉTRIF, Jocelyne GAUTIER, Joël DÉSILLES, Marylène MÉRET, Franck ROUXEL, Patrice LEQUEUX, Patricia RONDEAU, Vincent DÉSILLE, Samuel GARDAN, Nicolas ROCHER, Marie MARTIN, Virginie BASSET, Laura FAUVEL-LARCHER

**Absent Excusé :**
**Absent :**

Madame Virginie BASSET a été nommée secrétaire de séance.

## EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

**2026-04-05**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;
**Vu** la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.
**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;
**Considérant** que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.
**Considérant** que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,
**Considérant** que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation
Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.
Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 30 mars.
Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à la mairie mairie@saintaubindeslandes.fr) . Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement).

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 035-213502529-20260428-2026_04_05-DE

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 4 % du montant total des indemnités théoriques de fonction. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget,

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

**Secrétaire de séance,**

**Virginie BASSET**

**Pour extrait conforme,**
**Le Maire,**

**Christophe FESSELIER**